WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

École du Savoir 2017

Filière Questions tarifaires et commerciales

Système harmonisé

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Jour 3 - vendredi 23 juin 2017

Session X: La Section XVI

Session XI: Classement des articles relevant de la haute-technologie

Session XII: Récapitulatif et remarques de clôture

Session X: La Section XVI

Votre animateur

Izaak Wind

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

La Section XVI
(Parties)

Portée, Structure et autres histoires

Session X: La Section XVI

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Que couvre-t-elle?

Chapitre 84 :

- *Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.*

Chapitre 85 :

- *Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils*

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Chapitre 84 et Chapitre 85 - possible recoupement?

Chapitre 84 :

- *Machines et appareils pouvant fonctionner à l'électricité*

Chapitre 85 :

- *Machines et appareils pouvant contenir des parties mécaniques*

Chapitre 84 comparé au Chapitre 85

Sont exclus du Chapitre 84 (Note 1):

- Les aspirateurs du n° 85.08
- Les appareils électromécaniques, à usage domestique (n° 85.09).
- Les appareils photos numériques (n° 85.25).

Session X: La Section XVI

Chapitre 84 comparé au Chapitre 85

Sont exclus du Chapitre 85 (Note 1):

- Les appareils du n° 84.86.

Session X: La Section XVI

Chapitre 84 ou Chapitre 85?
(Exclus du Chapitre 85)

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Note 9 D) du Chapitre 84 :

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 *devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature*.

N'oubliez pas le classement prioritaire!

Session X: La Section XVI

Chapitre 84 ou Chapitre 85?

Note 9 D):

- Se limite aux « Machines et appareils »
- Les « parties » ne sont pas incluses dans le libellé prioritaire
- Classement des parties selon les dispositions de la Note 2 de la Section XVI

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

De type ménager ou de type industriel

Note 4 (portée du 85.09):

- Machines spécifiques de tout poids
- Autres machines d'un poids n’excédant pas 20 kg mais non énumérés dans le paragraphe d’exclusion
- Pour toutes les machines: des types communément utilisés à des usages domestiques

Si **pas** « des types communément utilisés à des usages domestiques »: Chapitre 84

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Structure du Chapitre 84

- Positions 84.02 à 84.24: Référence à la fonction
- Positions 84.25 à 84.78: Référence à la branche d'activité

Conflit potentiel?

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Position 84.19 ou 84.67?

- « Pistolet électronique à soufflage d'air chaud »
- Pour le décapage de la peinture, la contraction des gaines de câbles, le thermoformage du PVC, le brasage tendre, le soudage et l'assemblage de matières plastiques, le soudage de tuyaux et baguettes en plastique et le soudage de feuilles de plastique
- Nº 84.19

Session X: Section XVI
Structure du Chapitre 84

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Classement prioritaire dans le Ch. 84 en vertu de:

La Note 2:

- ✓ Les n° 84.01 à 84.24 priment sur les n° 84.25 à 84.80
- ✓ Exclusion des n° 84.19, 84.22 et 84.24 pour quelques machines spécifiques

Session X: Section XVI
Structure du Chapitre 84

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Classement prioritaire également pour les machines et appareils du n° 84.86:

- Note 9 (sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84)
- Prime également sur les n° 84.01 à 84.24
- S'applique à « l'ensemble de la nomenclature »
- **Ne** s'applique **pas** aux « parties et accessoires » du n° 84.86

Session X: Section XVI
Structure du Chapitre 85

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Deux grandes catégories:

- Composants électriques ou électroniques (souvent destinés à être utilisés dans ou avec d'autres articles)

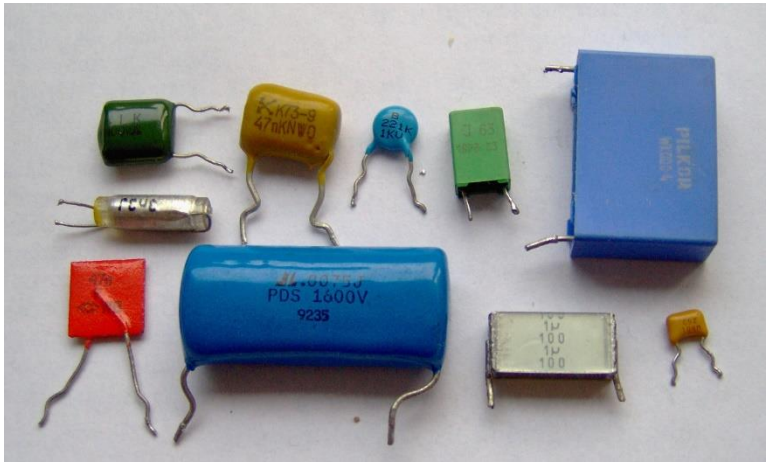

Et

Session X: Section XVI
Structure du Chapitre 85

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

- Biens (à la consommation):
  - ✓85.08 - 85.10
  - ✓85.13 - 85.31
  - ✓85.39

Session X: Section XVI
Structure du Chapitre 85

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Conflit potentiel?

Note 2 - classement prioritaire

- Les n°s 85.01 à 85.04 ne s'appliquent pour les articles couverts par les n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42.
- Pas besoin de se référer à la RGI 3!

Note 9 du Chapitre 85 : Les n° 85.41 et 85.42 priment sur toute autre position (sauf le n° 85.23)

Session X: Section XVI
Structure du Chapitre 85

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Conflit potentiel?

Descriptions (définitions/restrictions):

- Note 5: cartes (à) mémoire et cartes intelligentes
- Note 6: circuits imprimés
- Note 7: connecteurs pour fibres optiques
- Note 9: dispositifs à semi-conducteur et circuits intégrés électroniques
- Note 10: piles et batteries de piles et accumulateurs électriques hors d'usage

Session X: Section XVI
Dispositions sur les parties

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

- Nombre d'articles relevant des Ch. 84 et 85 pouvant être utilisés dans des processus de production ultérieurs, à savoir les « parties »

- « Parties » mentionnées dans des positions séparées ou classées dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent

- Conflit potentiel?

- Y a-t-il une règle?

Session X: Section XVI
Dispositions sur les parties

Exemple: un compresseur utilisé dans les équipements frigorifiques

- N° 84.14 - compresseur de gaz?

Ou

- 84.18 – « partie d'appareils pour la production du froid »?

Session X: La Section XVI

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Classement des parties dans la Section XVI: Note 2 de la Section XVI

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées **conformément aux règles ci-après :**

a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) **relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;**

b) lorsqu'elles sont reconnaissables **comme exclusivement ou principalement** destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38. Toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.28 à 85.28 sont à classer au n° 85.17.

c) **les autres parties** relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.

Session X: La Section XVI

« Sous réserve de la Note 1 de la Section XVI »

Liste des principaux articles exclus

- Tout article constitué des **matières** suivantes:
  - ✓ En caoutchouc vulcanisé non durci
  - ✓ En cuir naturel ou reconstitué
  - ✓ En pelleteries
  - ✓ En matières textiles
  - ✓ En pierres gemmes ou similaires, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés non montés (n° 85.22)

Session X: La Section XVI

« Sous réserve de la Note 1 de la Section XVI »

- Courroies transporteuses ou de transmission en *matières plastiques*, ou les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes *métalliques*
- Les bobines, fusettes, mandrins, tambours ou supports similaires, *en toutes matières*
- *Les parties et fournitures d'emploi général* en métaux communs, ainsi que les articles similaires en matières plastiques
- Les tiges de forage
- Les articles des Chapitres 82, 83, 90, 91 ou 95 ou de la Section XVII;

Session X: La Section XVI

« Sous réserve de la Note 1 du Chapitre 84 »

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

- les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68
- les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en *céramique* et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières
- La verrerie de laboratoire et les ouvrages en verre pour usages techniques ou leurs parties, en *verre*
- Les articles du n° 73.21 (poêles, chaudières à foyer, etc.) ou 73.22 (*radiateurs non électriques pour le chauffage central*) ou articles similaires en autres métaux communs.

Session X: La Section XVI

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

« Sous réserve de la Note 1 du Chapitre 85 »

- les ouvrages en *verre* du n° 70.11 (enveloppes, ouvertes, sans garnitures, pour lampes électriques, etc.)

Toutefois:

85.46: Les isolateurs pour l'électricité en **toutes matières**

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Note 2 de la Section XVI

Les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées **conformément aux règles ci-après :**

a)

b)

c)

Session X: La Section XVI

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Note 2 de la Section XVI

Les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées **conformément aux règles ci-après :**

a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) **relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;**

b)

c)

Session X: La Section XVI
Note 2 a) de la Section XVI

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

- Les parties qui sont des articles inclus dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85:
  - ✓ Les pompes à liquide pour moteur de voiture (n° 84.13)
  - ✓ Les compresseurs pour machines et appareils pour la production du froid (n° 84.14)
  - ✓ Les ventilateurs pour les appareils pour le conditionnement de l'air (n° 84.14)
  - ✓ Les moteurs électriques pour lecteurs de DVD (n° 85.01)
  - ✓ Les dispositifs d'alimentation par batteries pour téléphone cellulaire (n° 85.07)

« *Dispositifs d'alimentation par batteries* » – Note 3 du Chapitre 85:

Les accumulateurs électriques comprennent:

- les accumulateurs présentés avec des *éléments auxiliaires*
  - qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels
  - tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit
- Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés

Session X: La Section XVI

Note 2 de la Section XVI

Les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées **conformément aux règles ci-après :**

a)

b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme *exclusivement ou principalement destinées à* une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, *sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines* ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38. Toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.28 à 85.28 sont à classer au n° 85.17

c)

Session X: La Section XVI

b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme **exclusivement ou principalement destinées** (...) , les parties (...) **sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines**

Quelques exemples (illustrations à titre purement indicatif):

- ✓ Pales pour éoliennes (parties d'aéromoteurs – n° 84.12)

- ✓ Dissipateur thermique avec ventilateur (partie de MATI – n° 84.73)

- ✓ Clavier souple (partie de téléphone cellulaire – n° 85.17)

Session X: La Section XVI

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Note 2 de la Section XVI

Les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées **conformément aux règles ci-après :**

a)

b)

c) **les autres parties** relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.

Session X: La Section XVI

Question dont a été saisie la CJUE (affaire C-297/13)

« La note 2, sous a), de la section XVI de la NC doit-elle être interprétée en ce sens qu'un bien, *susceptible d'être classé à la fois* sous la position *8473 de cette nomenclature, en tant que partie*, et sous une *autre position du Chapitre 84* de cette même nomenclature, en tant qu'article autonome, ou sous une position du Chapitre 85, est classé sous cette autre position **parce que la position 8473 n'est pas prioritaire** par rapport aux autres positions du Chapitre 84 et des positions du Chapitre 85? »

Session X: La Section XVI

Affaire de l'UE C-297/13

Les produits *étant des parties de machines ATI*, peuvent potentiellement être classés dans une des positions suivantes:

- 84.22
- 84.56
- 85.01
- 85.04
- 85.43
- 85.44

Session X: La Section XVI

Affaire de l'UE C-297/13

La Cour:

- Pas de définition du terme « partie »
- Une « partie » implique un tout, pour le fonctionnement duquel la partie est essentielle
- Le fonctionnement mécanique ou électrique de la machine dépend de cet article (c'est-à-dire de la « partie)

Session X: La Section XVI
Affaire de l'UE C-297/13

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

La Cour:

- La Note 2 a) de Section: classement des marchandises selon leurs caractéristiques
- Toutefois, la référence au n° 84.73 (et à d'autres positions) est entre parenthèse
- Quel sens donner à cette parenthèse?

  - ✓ Elle reflète la teneur de la RGI 3 a): la position plus spécifique
  - ✓ Le n° 84.73 est une position générique
  - ✓ Le classement n'y est donc pas possible si d'autres positions des Chap. 84 et 85 sont plus spécifiques

Session X: La Section XVI

Affaire de l'UE C-297/13

Conclusions de la Cour sur le n° 84.73

- Position résiduelle
- Accessoire par rapport aux positions couvrant les parties de machines en tant qu'articles à part entière
- Les articles à l'examen sont à classer à titre individuel à leurs positions propres
- La Note 2 de la Section XVI s'applique

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Merci

Des questions ?

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Pause-café/thé et réseautage

WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Session XI: La haute technologie

Tom Beris, Administrateur technique de l'OMD